



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

FR

ORIENTATION (UE) AAAA/[XX] DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du [jour mois AAAA]

modifiant l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants

[(BCE/AAAA/XX)]

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit¹, et notamment son article 6, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 5, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 avril 2017, la Banque centrale européenne (BCE) a adopté l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne (BCE/2017/9)² (ci-après l'«orientation O&D»), dans laquelle elle a établi des règles générales pour l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants. La législation mise en place depuis l'adoption de l'orientation O&D a modifié ou supprimé certaines des options et facultés prévues par le droit de l'Union qui figuraient dans l'orientation O&D. Il est donc nécessaire de modifier l'orientation O&D en conséquence.
- (2) En ce qui concerne les taux de sortie de trésorerie à appliquer aux dépôts de détail stables, certains facteurs ont entravé l'application pratique de la faculté visée à l'article 13 du règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/4)³ et à l'article 7 de l'orientation O&D,

¹ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

² Orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) (JO L 101 du 13.04.2017, p. 156).

³ Règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union (BCE/2016/4) (JO L 78 du 24.3.2016, p. 60).

selon laquelle les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à appliquer un taux de sortie de trésorerie de 3 % aux dépôts de détail stables couverts par un système de garantie des dépôts (SGD), sous réserve de l'accord préalable de la Commission européenne conformément à l'article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission⁴. D'autres éléments d'appréciation ainsi qu'une analyse supplémentaires sont requis afin de démontrer que le taux de retrait pour les dépôts de détail stables couverts par un SGD, tel que visé à l'article 24, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, serait inférieur à 3 % durant toute période de tensions correspondant aux scénarios visés à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2015/61. En l'absence de ces éléments d'appréciation et de cette analyse, il convient de supprimer du règlement (UE) 2016/445 et ainsi de l'orientation O&D la règle générale autorisant l'application d'un taux de sortie de trésorerie de 3 %.

- (3) L'option accordée aux autorités compétentes en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c) i), du règlement délégué (UE) 2015/61, relative à l'identification d'indices boursiers importants aux fins d'identifier les actions pouvant être considérées comme des actifs de niveau 2B dans le ratio de couverture des besoins de liquidité, devrait être exercée de manière cohérente à l'égard des établissements importants et des établissements moins importants. La faculté vise à garantir que les établissements de crédit intègrent uniquement, dans leur coussin de liquidité, des actions faisant partie d'indices pour lesquels il est possible de présumer la liquidité sur le marché des actions sous-jacentes. Étant donné que ni l'importance, ni la taille d'un établissement de crédit n'a une incidence directe sur la liquidité de marché des actions sous-jacentes figurant dans les indices concernés, il ne serait pas opportun d'appliquer un traitement différencié aux établissements importants et aux établissements moins importants.
- (4) La faculté accordée aux autorités compétentes, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61, de déroger au paragraphe 1, points b) ii) et b) iii) dudit article dans le cas d'établissements de crédit qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir des actifs porteurs d'intérêts, devrait être exercée de manière cohérente à l'égard des établissements importants et des établissements moins importants, de façon à harmoniser les critères d'identification des actifs de niveau 2B concernant les titres de créance d'entreprises.
- (5) La faculté accordée aux autorités compétentes en vertu de l'article 428 *septdecies*, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵ dans le cadre de l'exigence relative au ratio de financement stable net (*Net Stable Funding Ratio* – NSFR), selon laquelle les autorités compétentes peuvent déterminer les facteurs de financement stable requis à appliquer aux expositions de hors bilan qui ne sont pas mentionnées ailleurs dans la sixième partie, titre IV,

⁴ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

chapitre 4, dudit règlement, devrait être exercée de manière cohérente à l'égard des établissements importants et des établissements moins importants. L'approche suivie pour les établissements importants consiste à lier les facteurs de financement stable requis du NSFR aux taux de sortie de trésorerie appliqués dans le ratio de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio – LCR*), tout en laissant à la BCE une certaine souplesse pour déterminer des facteurs de financement stable requis différents. Cette approche assure un équilibre, par souci de simplicité et de prudence, entre l'harmonisation des facteurs à appliquer pour le calcul du NSFR avec les facteurs déterminés aux fins du LCR, tout en permettant un traitement différent dans les cas où cette liaison ne reflèterait pas correctement le risque de financement qui y est associé. Il n'est ni nécessaire, ni opportun de s'écarter de cette approche pour les établissements moins importants, étant donné que la méthode d'application, à ces expositions de hors bilan, des facteurs de financement stable requis ne devrait en principe pas varier d'un établissement de crédit à l'autre. Pour la même raison, il convient d'exercer de manière similaire la faculté accordée aux autorités compétentes en vertu de l'article 428 *quaterquadrages*, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le cadre du NSFR calculé conformément à l'approche simplifiée.

- (6) La faculté accordée aux autorités compétentes en vertu de l'article 428 *octodecies*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, selon laquelle celles-ci déterminent le terme de la charge grevant les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation en fonction de l'exposition sous-jacente de ces actifs, devrait être exercée de la même manière pour les établissements importants et les établissements moins importants. Il convient de considérer les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation et qui ne peuvent pas être cédés librement comme étant grevés durant une période correspondant au terme des engagements envers les clients des établissements sur lesquels porte cette obligation de ségrégation; il convient par conséquent que ces actifs soient dûment financés pendant cette période. Ce principe s'applique sans considération de la taille de l'établissement concerné. Il convient d'exercer la faculté, accordée aux autorités compétentes en vertu de l'article 428 *quinqesquadrages*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le cadre du NSFR calculé conformément à l'approche simplifiée, de manière similaire, pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus, et également parce qu'il n'existe pas de raison, d'un point de vue prudentiel, qui justifierait une différence d'approche en ce qui concerne le NSFR calculé conformément à l'approche simplifiée. Il convient de modifier et d'exercer de manière cohérente, pour les établissements importants et les établissements moins importants, les dispositions mettant en œuvre, dans la présente orientation, les options et facultés relatives à l'exemption, pour les expositions intragroupe, de l'application des limites aux grands risques définies à l'article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. Depuis l'adoption du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4), la BCE a relevé son niveau de préoccupation prudentielle à propos des pratiques de comptabilisation des établissements de crédit faisant intervenir des entités établies dans des pays tiers. Le champ d'application de cette option devrait donc se limiter aux expositions intragroupe sur des entités établies dans l'Union, de sorte que les expositions intragroupe sur des entités situées dans des pays tiers ne puissent être exemptées des limites aux grands risques applicables qu'après une évaluation prudentielle préalable au cas par cas.

- (7) En outre, il convient de modifier l'orientation O&D afin de permettre aux établissements de crédit qui satisfont aux critères pertinents en respectant une limite quantitative concernant la valeur des expositions concernées de bénéficier, en plus de l'exemption totale actuellement disponible, d'une exemption partielle. Cette application étendue de la faculté devrait contribuer au maintien de conditions égales pour les établissements de crédit dans les États membres participants, limiter les risques de concentration résultant d'expositions particulières et garantir l'application de normes minimales identiques dans l'ensemble du mécanisme de surveillance unique.
- (8) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2017/679 (BCE/2017/9) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation (UE) 2017/697 (BCE/2017/9) est modifiée comme suit:

1. L'article 5 est supprimé;
2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: exemptions

Les ACN exercent l'option concernant les exemptions prévue à l'article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les établissements moins importants, conformément au présent article et aux annexes.

- a) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement pour 80 % de la valeur nominale des obligations sécurisées, sous réserve que les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement soient remplies.
- b) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement pour 80 % de leur valeur, à condition que les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement soient remplies.
- c) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 prises par un établissement de crédit sur les entreprises visées au même article, dans la mesure où ces entreprises sont établies dans l'Union, sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement, pour autant que soient remplies les conditions énoncées à l'article 400, paragraphe 3, de ce même règlement, telles qu'elles sont précisées à l'annexe I de la présente orientation, et dans la mesure où ces entreprises sont soumises à la même surveillance prudentielle sur base consolidée conformément au règlement (UE) n° 575/2013, à la directive

2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil (*) ou à des règles équivalentes en vigueur dans un pays tiers, comme cela est précisé à l'annexe I de la présente orientation.

- d) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement, pour autant que soient remplies les conditions énoncées à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement, telles qu'elles sont précisées à l'annexe II de la présente orientation.
- e) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, points e) à l), du règlement (UE) n° 575/2013 sont totalement exemptées, ou dans le cas de l'article 400, paragraphe 2, point i), sont exemptées à hauteur du montant maximal autorisé, de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement, sous réserve que les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement soient remplies.
- f) Les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants d'évaluer si les conditions précisées à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'annexe correspondante de la présente orientation, applicables à l'exposition particulière, sont remplies. Une ACN peut vérifier cette évaluation à tout moment et demander aux établissements de crédit de lui remettre, à cet effet, les documents mentionnés dans l'annexe correspondante.
- g) Le présent article ne s'applique que lorsque l'État membre concerné n'a pas exercé l'option en vertu de l'article 493, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 consistant à exempter en totalité ou en partie l'exposition particulière.

(*) Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).»

- 3. L'article 7 est supprimé;
- 4. À la section IV, après l'intitulé «Liquidité», les intitulés suivants et les articles *7 bis* à *7 septies* sont insérés:

Article 7 bis

Article 12, paragraphe 1, point c) i), du règlement délégué (UE) 2015/61: ratio de couverture des besoins de liquidité - Identification d'indices boursiers importants d'un État membre ou d'un pays tiers

Les ACN considèrent que les indices suivants constituent des indices boursiers importants aux fins de déterminer l'étendue des actions qui pourraient être considérées comme des actifs de niveau 2B en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 (*):

- i) les indices énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1646 de la Commission (**);
- ii) tout indice boursier important, non inclus au point i), dans un État membre ou dans un pays tiers, identifié comme tel aux fins du présent point par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou par l'autorité publique du pays tiers concerné;
- iii) tout indice boursier important, non inclus aux points i) ou ii), qui comprend des entreprises phares dans le pays en question.

Article 7 ter

Article 12, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61: ratio de couverture des besoins de liquidité - Actifs de niveau 2B

1. Les ACN permettent aux établissements de crédit moins importants qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir des actifs porteurs d'intérêts, d'inclure des titres de dette d'entreprises dans les actifs liquides de niveau 2B conformément aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.
2. Les ACN peuvent réexaminer périodiquement la disposition figurant dans le paragraphe 1 et autoriser une exemption de l'article 12, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 lorsque sont réunies les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement délégué.

Article 7 quater

Article 428 septdecies, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013:

ratio de financement stable net - Facteurs de financement stable requis pour les expositions de hors bilan

À moins que l'ACN ne détermine des facteurs de financement stable requis différents, pour les expositions de hors bilan entrant dans le champ d'application de l'article 428 septdecies, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013, les ACN exigent des établissements moins importants qu'ils appliquent, aux expositions de hors bilan non visées à la sixième partie, titre IV, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013, des facteurs de financement stable requis correspondant aux taux de sortie de trésorerie qu'ils appliquent aux produits et services liés dans le contexte de l'article 23 du règlement délégué (UE) 2015/61 en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité.

Article 7 quinquies

Article 428 octodecies, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013:

ratio de financement stable net - Détermination du terme de la charge grevant les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation

Lorsque des actifs ont fait l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (***) et que les établissements ne sont pas en mesure de céder ces actifs librement, les ACN exigent des établissements moins importants qu'ils considèrent lesdits actifs comme grevés pour une période correspondant au terme des engagements envers leurs clients sur lesquels porte cette obligation de ségrégation.

Article 7 sexies

Article 428 quaterquadrages, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013:

ratio de financement stable net - Facteurs de financement stable requis pour les expositions de hors bilan

Les ACN exigent des établissements moins importants auxquels a été accordée l'autorisation d'appliquer l'exigence de financement stable net simplifiée, visée à la sixième partie, titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013, qu'ils suivent l'approche décrite à l'article 7 *quater*.

Article 7 septies

Article 428 quinquadrages, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013:

ratio de financement stable net - Détermination du terme de la charge grevant les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation

Les ACN exigent des établissements moins importants auxquels a été accordée l'autorisation de calculer le ratio de financement stable net simplifié, visé à la sixième partie, titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013, qu'ils suivent l'approche décrite à l'article 7 *quinquies*.

(*) Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

(**) Règlement d'exécution (UE) 2016/1646 de la Commission du 13 septembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les indices importants et les marchés reconnus, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 245 du 14.9.2016, p. 5).

(***) Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

5. L'article 8 est supprimé;
6. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe I de la présente orientation;
7. L'annexe II est ajoutée conformément à l'annexe II de la présente orientation.

Article 2

Dispositions finales

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. [Les ACN se conforment à la présente orientation à compter du [jour mois AAAA].]

Fait à Francfort-sur-le-Main, le [jour mois AAAA].

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

La présidente de la BCE

Christine LAGARDE

L'annexe de l'orientation (UE) n° 2017/679 (BCE/2017/9) est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente orientation:

«Annexe I

Conditions d'évaluation d'une exemption de la limite aux grands risques, conformément à l'article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 6, point c), de la présente orientation

1. La présente annexe s'applique aux exemptions de la limite aux grands risques en application de l'article 6, point c), de la présente orientation. Aux fins de l'article 6, point c), les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision d'exécution de la Commission 2014/908/UE (*) sont considérés comme équivalents.
2. Les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants de tenir compte des critères ci-après lorsqu'ils déterminent si une exposition visée à l'article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 répond aux conditions d'exemption de la limite aux grands risques conformément à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
 - a) Afin d'évaluer si la nature spécifique de l'exposition, de la contrepartie ou de la relation entre l'établissement de crédit et la contrepartie élimine ou réduit le risque de l'exposition, comme le prévoit l'article 400, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements moins importants doivent considérer si:
 - i) les conditions prévues à l'article 113, paragraphe 6, points b), c) et e), du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies et en particulier si la contrepartie est soumise aux mêmes procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques que l'établissement de crédit et si les systèmes informatiques sont intégrés, ou au moins, complètement harmonisés. Par ailleurs, ils doivent évaluer s'il existe, en droit ou en fait, des obstacles significatifs, actuels ou prévus, qui empêcheraient le remboursement en temps voulu de l'exposition par la contrepartie à l'établissement de crédit, autres qu'une situation de redressement ou de résolution, lorsque les restrictions énoncées dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (**) doivent être mises en œuvre;
 - ii) les expositions intragroupe sont justifiées par la structure et la stratégie de financement du groupe;
 - iii) le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur la contrepartie intragroupe, et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé, sont similaires à ceux appliqués aux prêts à des tiers;
 - iv) les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent à ce dernier de vérifier et de garantir en permanence que les grands risques encourus sur des entreprises du groupe sont

compatibles avec la stratégie en matière de risques au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé.

- b) Afin d'évaluer si un risque de concentration résiduel peut être traité par d'autres moyens d'une efficacité équivalente, tels que les dispositifs, procédures et mécanismes visés à l'article 81 de la directive 2013/36/UE et énoncés à l'article 400, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements moins importants doivent considérer si:
- i) l'établissement de crédit dispose de processus, procédures et contrôles solides, au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé, pour garantir que l'utilisation de l'exemption n'entraîne pas un risque de concentration qui dépasserait le cadre de sa stratégie en matière de risques et qui serait contraire aux principes d'une gestion interne saine de la liquidité au sein du groupe;
 - ii) l'établissement de crédit a formellement pris en compte le risque de concentration découlant d'expositions intragroupe en tant qu'élément de son cadre global d'évaluation des risques;
 - iii) l'établissement de crédit dispose d'un cadre de contrôle des risques, au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé, qui permet de suivre de manière adéquate les expositions proposées;
 - iv) le risque de concentration survenu a été ou sera clairement identifié dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) de l'établissement de crédit et s'il sera géré activement. Les dispositifs, processus et mécanismes de gestion du risque de concentration seront évalués lors du processus de surveillance et d'évaluation prudentielles (SREP);
 - v) il apparaît que la gestion du risque de concentration est cohérente avec le plan de redressement du groupe.
3. Afin de vérifier si les conditions précisées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, les ACN peuvent demander aux établissements moins importants de fournir les documents suivants:
- a) une lettre signée par le représentant légal de l'établissement de crédit, approuvée par l'organe de direction, attestant que l'établissement de crédit remplit toutes les conditions d'une exemption définies à l'article 400, paragraphe 2, point c), et à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - b) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, et approuvé par l'organe de direction, prouvant qu'il n'existe aucun obstacle au remboursement en temps voulu des expositions par une contrepartie à l'établissement de crédit, résultant soit de règlements applicables, y compris de règlements budgétaires, soit d'accords contraignants;
 - c) une déclaration signée par le représentant légal et approuvée par l'organe de direction précisant que:
 - i) il n'existe aucun obstacle concret qui empêcherait le remboursement en temps voulu d'expositions par une contrepartie à l'établissement de crédit;
 - ii) les expositions intragroupe sont justifiées par la structure et la stratégie de financement du groupe;

- iii) le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur une contrepartie intragroupe et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau de l'entité juridique et au niveau consolidé, sont similaires à ceux appliqués au prêt pour compte de tiers;
- iv) le risque de concentration résultant d'expositions intragroupe a été pris en compte en tant qu'élément du cadre global d'évaluation des risques de l'établissement de crédit.
- d) les documents signés par le représentant légal et approuvés par l'organe de direction, attestant que les procédures de l'établissement de crédit en matière d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques sont les mêmes que celles de la contrepartie et que les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent à l'organe de direction de suivre en permanence le niveau des grands risques et sa compatibilité avec la stratégie en matière de risques de l'établissement de crédit au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé, ainsi qu'avec les principes d'une gestion interne saine de la liquidité au sein du groupe.
- e) les documents indiquant que l'ICAAP identifie clairement le risque de concentration découlant des grands risques intragroupe et que ce risque est géré activement;
- f) les documents montrant que la gestion du risque de concentration est cohérente avec le plan de redressement du groupe.

(*) Décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (2014/908/UE) (JO L 359 du 16.12.2014, p. 155).

(**) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

L'annexe suivante est ajoutée à l'orientation (UE) 2017/679 (BCE/2017/9):

«Annexe II

Conditions d'évaluation d'une exemption de la limite aux grands risques, conformément à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 6, point d), de la présente orientation

1. Les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants de tenir compte des critères ci-après lorsqu'ils déterminent si une exposition visée à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 répond aux conditions d'exemption de la limite aux grands risques conformément à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
 - a) Afin d'évaluer si la nature spécifique de l'exposition, de l'organe régional ou central ou de la relation entre l'établissement de crédit et l'organe régional ou central élimine ou réduit le risque de l'exposition, comme le prévoit l'article 400, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit moins importants doivent considérer:
 - i) s'il existe, en droit ou en fait, des obstacles significatifs, actuels ou prévus, qui empêcheraient le remboursement en temps voulu de l'exposition par la contrepartie à l'établissement de crédit, autres qu'une situation de redressement ou de résolution, lorsque les restrictions énoncées dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil doivent être mises en œuvre;
 - ii) si les expositions proposées sont conformes à la conduite normale des affaires de l'établissement de crédit et à son modèle économique ou sont justifiées par la structure de financement du réseau;
 - iii) si le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur l'organe central de l'établissement de crédit et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé, sont semblables à ceux appliqués aux prêts à des tiers;
 - iv) si les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent de vérifier et de garantir en permanence que les grands risques encourus sur son organe régional ou central sont compatibles avec sa stratégie en matière de risques.
 - b) Afin d'évaluer si un risque de concentration résiduel peut être traité par d'autres moyens d'une efficacité équivalente, tels que les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 81 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (*) et énoncés à l'article 400, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit moins importants doivent considérer si:

- i) l'établissement de crédit dispose de processus, de procédures et de contrôles solides pour garantir que l'utilisation de l'exemption n'entraîne pas un risque de concentration dépassant le cadre de sa stratégie en matière de risques;
 - ii) l'établissement de crédit a formellement pris en compte le risque de concentration découlant d'expositions sur son organe régional ou central en tant qu'élément de son cadre global d'évaluation des risques;
 - iii) l'établissement de crédit dispose d'un cadre de contrôle des risques qui suit de manière adéquate les expositions proposées;
 - iv) le risque de concentration survenu a été ou sera clairement identifié dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) de l'établissement de crédit et s'il sera géré activement. Les dispositifs, processus et mécanismes de gestion du risque de concentration seront évalués lors du processus de surveillance et d'évaluation prudentielles (SREP).
2. Outre les conditions définies au point 1, les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants de tenir compte, pour évaluer si l'organe régional ou central auquel l'établissement de crédit est associé au sein d'un réseau est chargé d'opérer la compensation des liquidités, comme cela est prévu à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, de la question de savoir si les statuts ou actes constitutifs de l'organe régional ou central incluent explicitement de telles responsabilités, notamment, mais pas uniquement, les responsabilités suivantes:
- a) financement sur les marchés pour l'ensemble du réseau;
 - b) compensation des liquidités au sein du réseau, dans le cadre de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013;
 - c) fourniture de liquidités aux établissements de crédit affiliés;
 - d) absorption de l'excédent de liquidité des établissements de crédit affiliés.
3. Afin de vérifier si les conditions précisées aux points 1 et 2 sont remplies, les ACN peuvent demander aux établissements de crédit moins importants de fournir les documents suivants:
- a) une lettre signée par le représentant légal de l'établissement de crédit, approuvée par l'organe de direction, attestant que l'établissement de crédit remplit toutes les conditions nécessaires à l'octroi d'une exemption définies à l'article 400, paragraphe 2, point d), et à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - b) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, et approuvé par l'organe de direction, prouvant qu'il n'existe aucun obstacle au remboursement en temps voulu des expositions par un organe régional ou central à l'établissement de crédit, résultant soit de règlements applicables, y compris de règlements budgétaires, soit d'accords contraignants;
 - c) une déclaration signée par le représentant légal et approuvée par l'organe de direction précisant:
 - i) qu'il n'existe aucun obstacle concret qui empêcherait le remboursement en temps voulu d'expositions par un organe régional ou central à l'établissement de crédit;
 - ii) que les expositions sur l'organe régional ou central sont justifiées par la structure de financement du réseau;
 - iii) que le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur un organe régional ou central et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions,

au niveau de l'entité juridique et au niveau consolidé, sont semblables à ceux appliqués aux prêts à des tiers;

- iv) que le risque de concentration résultant d'expositions sur l'organe régional ou central a été pris en compte en tant qu'élément du cadre global d'évaluation des risques de l'établissement de crédit;
 - d) les documents signés par le représentant légal et approuvés par l'organe de direction, attestant que les procédures de l'établissement de crédit en matière d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques sont les mêmes que celles de l'organe régional ou central et que les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent à l'organe de direction de suivre en permanence le niveau des grands risques et sa compatibilité avec la stratégie en matière de risques de l'établissement de crédit au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé, ainsi qu'avec les principes d'une gestion interne saine de la liquidité au sein du réseau;
 - e) les documents indiquant que l'ICAAP identifie clairement le risque de concentration découlant des grands risques encourus sur l'organe régional ou central et que ce risque est géré activement;
 - f) les documents montrant que la gestion du risque de concentration est cohérente avec le plan de redressement du réseau.
- (*) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).»